

## Assurance d'exclusion de franchise avec couverture subsidiaire responsabilité civile pour véhicules de location

Exclusion de la franchise pour des dommages casco et vol couverts qui sont causés au véhicule de location jusqu'au max. CHF 10 000.– et extension de la couverture responsabilité civile à CHF 5 millions

### INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), une succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA (nommée Helvetia dans les CGA) dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle. Responsable pour la couverture subsidiaire responsabilité civil est Helvetia.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande, de la police d'assurance et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Les données sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E323

#### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2 EXCLUSION DE FRANCHISE 3 COUVERTURE SUBSIDIAIRE RESPONSABILITÉ CIVILE

#### 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1.1 Etendue de la couverture, durée de validité

L'assurance couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable à l'échelle mondiale pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation.

##### 1.2 Personnes assurées et preneur d'assurance

A Les personnes citée sur la confirmation de réservation/la facture de l'arrangement sont considérées comme personnes assurées.

B Le preneur d'assurance est la personne physique ou juridique avec laquelle l'ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable:

- si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein;
- si le preneur d'assurance n'a pas son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein dans la mesure où l'assurance dure tout au plus 4 mois. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit se trouver en Suisse ou au Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.

##### 1.3 Véhicules assurés

L'assurance couvre les voitures de tourisme, autocaravanes, camping-cars, mobile-homes, camping-bus et motocyclettes (liste exhaustive) loués par une personne assurée.

##### 1.4 Exclusions générales

Toute prestation est exclue:

- pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- pour les dommages résultant de la conduite du véhicule automobile sans le permis de conduire légal ou si la personne d'accompagnement exigée par la loi fait défaut;
- pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence d'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- pour les dommages causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
- pour les dommages consécutifs à des faits de guerre, des actes de terrorisme ou à une décision prise par les autorités;

- pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course;
- pour les dommages qui surviennent lors de la participation à des courses, à des rallyes ou pendant l'entraînement pour ceux-ci;
- pour les dommages qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de leur tentative.

#### 1.5 Prétentions envers des tiers

A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.

B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.

C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnées, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

#### 1.6 Autres dispositions

A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 2 ans.

B La personne assurée dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV à Bâle ou de l'Helvetia à St-Gall.

C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.

D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

E L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

#### 1.7 Obligations en cas de sinistre

A Adressez-vous en cas de sinistre au service des sinistres de l'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, tél. +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch.

B L'assuré doit absolument procéder sur place comme suit: la personne assurée doit

- entreprendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances;
- immédiatement informer le loueur du véhicule en cas de sinistre;
- si d'autres usagers routiers sont impliqués dans un accident, informer immédiatement la police locale et demander une enquête officielle, resp. faire consigner l'incident (rapport de police, constat d'accident);
- faire établir lors de la restitution du véhicule de location un constat de sinistre par le loueur sur place;
- acquitter elle-même d'éventuelles franchises directement sur place.

C L'assureur doit recevoir

- immédiatement les renseignements demandés,
- la copie du contrat de location du véhicule et l'attestation sur les causes en original (rapport de police, constat d'accident) et
- les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 40.– sont à la charge de la personne assurée.

D En cas de violation fautive des obligations à remplir en cas de sinistre, l'assureur est en droit de diminuer l'indemnité du montant qui aurait dû être déduit dans le cas d'un comportement conforme aux dispositions.

E Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si:

- on déclare sciemment des faits inexacts,
- on tait des faits ou
- l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

### 2 EXCLUSION DE FRANCHISE

#### 2.1 Etendue de la couverture

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance.

#### 2.2 Evénements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (inventaire exclu) couverts par une assurance casco ou vol existante.

### 2.3 Prestations assurées

- A A la survenance de l'événement assuré, l'ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum cependant la franchise facturée par l'assurance véhicule à moteur. Les coûts consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de loyer, sont exclus.
- B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 10 000.– par contrat de location.

### 2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- b) pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- c) pour les dommages matériels causés au carter d'huile et aux pneus;
- d) pour les dommages provoqués par une perte ou un endommagement de la clé de voiture.

### 2.5 Sinistre

Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:

- la preuve du paiement de la caution (quittance de l'entreprise de location de véhicules ou une preuve de débit de la carte de crédit),
- une copie du décompte final de l'entreprise de location de véhicules,
- le décompte indiquant le paiement de la franchise facturée,
- une copie de la police d'assurance.

## 3 COUVERTURE SUBSIDIARE RESPONSABILITÉ CIVILE

### 3.1 Etendue de la couverture

Si la somme d'assurance de l'assurance responsabilité civile véhicule automobile conclue pour le véhicule de location est inférieure à CHF 5 millions, l'Helvetia prend en charge les dommages qui sont couverts dans le cadre de cette assurance mais dépassent le montant de la garantie. La couverture d'assurance est limitée à la part du dommage qui excède la somme d'assurance de l'assurance responsabilité civile véhicule automobile du véhicule de location.

### 3.2 Responsabilité civile assurée

Dans le cadre des présentes Conditions générales, l'assurance couvre la responsabilité civile légale encourue par l'assuré en tant que conducteur du véhicule de location au sens du ch. 1.3 du fait de

- mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels);
- destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels). En ce qui concerne les animaux, la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé ainsi que la perte sont assimilées à des dommages matériels.

### 3.3 Prestations assurées

- A Les prestations de l'Helvetia consistent dans le paiement d'indemnités en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Elles sont limitées à une somme d'assurance maximale de CHF 5 millions; les intérêts du dommage, les frais d'expertise, d'avocats, de justice ainsi que les dépens alloués à la partie adverse sont inclus dans la somme d'assurance maximale.
- B Les prestations sont versées subsidiairement aux autres assurances tenues de prendre en charge le dommage. Les prestations de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location sont déduites de l'indemnité versée au titre de la présente assurance.

### 3.4 Exclusions

- A L'assurance ne couvre pas
- a) la responsabilité civile pour des dommages touchant la personne ou les biens d'un assuré;
  - b) la responsabilité civile pour des dommages matériels subis par le conjoint ou le partenaire enregistré de l'assuré, ses parents en ligne ascendante et descendante et par les personnes vivant en ménage commun avec lui;
  - c) la responsabilité civile de personnes qui ne sont pas désignées comme assurées dans le contrat d'assurance (par ex. d'autres personnes utilisant le véhicule de location sans y être autorisées), ainsi que la responsabilité civile de l'assuré pour des dommages causés par des personnes dont il est responsable;

- d) la responsabilité civile de personnes auxquelles la loi ou les autorités interdisent l'utilisation du véhicule ainsi que les dommages résultant de trajets qui n'étaient pas autorisés par la loi, les autorités ou pour d'autres motifs;
  - e) la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'a été conclue;
  - f) la responsabilité civile résultant du transport de marchandises dangereuses;
  - g) les dommages au véhicule assuré et aux choses fixées au véhicule ou transportées dans le véhicule, ainsi que les dommages corporels des passagers du véhicule;
  - h) les dommages dont l'assuré devait s'attendre avec un degré de probabilité élevé qu'ils se produisent;
  - i) les dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;
  - k) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales;
  - l) les dommages causés lors de trajets qu'un assuré effectue contre rémunération;
  - m) la responsabilité civile résultant de sinistres non couverts par l'assurance responsabilité civile véhicule automobile du véhicule de location, ni les réductions de prestations opérées par l'assureur responsabilité civile du véhicule, ni la prise en charge d'une franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location.
- B Sont également exclues les prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule de location.

### 3.5 Sinistre

- A En tant que représentante de l'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA pour la présente assurance responsabilité civile, l'ERV établit les polices au nom de cette dernière et examine les éventuelles prétentions. Toutes les communications en rapport avec la présente assurance doivent donc être adressées à l'ERV. S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont élevées contre l'assuré, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'ERV. Outre les documents mentionnés au ch. 1.7 C, il doit joindre à sa communication une copie de la police responsabilité civile véhicule automobile du véhicule de location ainsi que les adresses de contact correspondantes.
- B L'assuré autorise l'ERV à prendre d'autres renseignements auprès de toutes les compagnies d'assurance. Il délègue les compagnies d'assurance, les systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance et les autres personnes concernées de leur obligation de garder le secret et les autorise à transmettre à l'ERV ou à l'Helvetia tous renseignements en rapport avec l'exécution du contrat.
- C L'Helvetia se réserve le droit de désigner un défenseur ou un avocat auquel l'assuré devra donner procuration. A son choix, l'Helvetia conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentante de l'assuré ou en son propre nom, l'assuré étant lié dans les deux cas.
- D Le règlement des prétentions du lésé par l'Helvetia lie l'assuré dans tous les cas. Ce dernier est tenu d'assister l'Helvetia dans son enquête sur les faits et de s'abstenir de toute prise de position personnelle quant aux prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). En particulier, il n'est pas autorisé à admettre des demandes en dommages-intérêts, à procéder à des paiements en faveur du lésé ou à céder les prétentions fondées sur le présent contrat d'assurance à une personne lésée ou à un tiers; en outre, il est tenu de laisser à l'Helvetia la conduite d'un procès civil. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci reviennent à l'Helvetia, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de cet assuré.